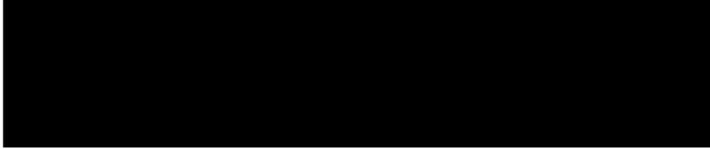




Québec, le 29 août 2022



**Objet : Demande d'accès aux documents**

N/Réf : 2022-08-16-007

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 16 août dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant la rétribution des pratiques agroenvironnementales.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à [accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch  
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle  
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**  
**(Chapitre A-2.1)**

**AVIS IMPORTANT**

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le [mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation](http://mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation).

**Article 53**

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**Article 54**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**Article 51**

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

**Article 135**

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Nom de l'entreprise agricole	Adresse	Municipalité	Code postal
Ferme Geléry inc.	829, chemin du Petit Rang 6	Saint-Bruno-de-Guigues	J0Z 2G0
Ferme Jopicher inc.	798, ch. des 8e-et-9e Rang	Laverlochère-Angliers	J0Z 2P0
Ferme Lunick inc.	54, route 391	Saint-Eugène-de-Guigues	J0Z 3L0
Ferme J.Y. Mayer et Fils inc.	348, chemin du Carrefour	Béarn	J0Z 1G0
Ferme Mondou & Robert inc.	853, 6e Rang Nord	Lorrainville	J0Z 2R0
Ferme Pirry enrg.	229, ch. des 4e-et-5e Rangs	Sainte-Gertrude-Manneville	J0Y 2L0
9117-3831 Québec inc	1134, ch des 2e-et-3e rangs	Saint-Bruno-de-Guigues	J0Z 2G0
3101-2149 Québec inc	1134, chemin des 2e-et-3e Rangs	Saint-Bruno-de-Guigues	J0Z 2G0
9083-9606 Québec inc.	4181, rang Gauvin	Rouyn-Noranda	J0Z 1S0
Ferme MYS, S.E.N.C.	272, Route 111 Ouest	Launay	J0Y 1W0
Ferme Valsy inc.	1561, 2e Rang Nord	Saint-Édouard-de-Fabre	J0Z 1Z0
Agrinature inc.	271, route 101	Nédélec	J0Z 2Z0
Ferme Lucanie 2011 inc.	1007, 2e Rang Nord	Saint-Édouard-de-Fabre	J0Z 1Z0
Ferme Ronick inc.	286 route 395	Sainte-Gertrude-Manneville	J0Y 2L0
Ferme des Praz SENC	942, route 391	Rémigny	J0Z 3H0
Entreprise céréalière Groux inc.	1041, Route 101	Nédélec	J0Z 2Z0
9250-7862 Québec inc.	345, chemin des Pins	Nédélec	J0Z 2Z0
9356-7824 Québec inc.	563, chemin des 2e-et-3e Rangs	Lorrainville	J0Z 2R0
Ferme Maline S.E.N.C.	561, route 101 Sud	Saint-Bruno-de-Guigues	J0Z 2G0
9440-5818 Québec inc.	5185, rue Rideau	Québec	G2E 5S2